

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R411-25 et R411-29,
VU le Code du Sport, notamment les dispositions relatives à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique,
VU la demande d'organisation présentée par Mr MAILLET Jean-Christophe, en vue de l'organisation d'un semi-marathon sur le territoire de la commune de Saint-Jory et la commune limitrophe de Lespinasse, le dimanche 29 novembre 2026,
VU le tracé officiel du parcours déposé par l'organisateur (OPENRUNNER Reference no 23821882),
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande d'occupation du domaine public du 23 Avril 2026
VU la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture en date du 18 Juin 2026,

CONSIDERANT, que pour l'organisation du semi-marathon organisé par « Terre De Running » le Dimanche 29 novembre 2026, il nécessite de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des coureurs, des signaleurs et des usagers de la voie publique pendant le déroulement de cette manifestation sportive,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour garantir le bon déroulement de l'événement,

ARRETE

Article 1 : Organisation de l'événement

Le dimanche 29 novembre 2026, de 08h00 à 14h00, à l'occasion du semi-marathon de Saint-Jory organisé par Terre de Running, la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune selon les modalités fixées aux articles suivants. Chaque intersection ne sera neutralisée que le temps du passage des coureurs, le temps de durée de la manifestation.

Article 2 :

Les courses ci-dessous sont autorisées à emprunter les voies suivantes :

- **Semi-marathon** :

Départ et Arrivée : Rue du Savoir, rue de Grenade, rue Canal des Deux Mers, chemin de Halage du canal, Chemin de Peyraillies (Lespinasse), chemin d'Allègre, chemin de Grandelle, Chemin du Canou, chemin Vié, rue de Fabas,

chemin Beldou, chemin de la Claou, Chemin de Frescaty, chemin de la Marque, Chemin des Truquettes, chemin du Pradel, rue de Florence et chemin de Perruquet.

- **Course SAINT-JO'KIDS :**
Rue des Pins, rue des Tilleuls.

Article 3 :

La circulation de tout véhicule, sauf véhicules d'urgence et de secours, riverains « sortants » et utilitaires de l'association de la course sera interdite durant la durée de la manifestation.

Article 4 : Neutralisation temporaire des intersections

Les intersections suivantes seront temporairement neutralisées à la circulation, dans l'ordre de passage de la course, au moyen de signaleurs mis en place par l'organisateur sous le contrôle de la Police Municipale :

- 1. Intersection chemin du Savoir/ rue des Pins (1 signaleur)
- 2. Intersection rue des Pins/ rue de Grenade (1 signaleur)
- 3. Rond-point rue de Grenade/ rue du canal des Deux Mers (3 signaleurs)
- 4. Rond-point route de Saint-Caprais/ Rue du Canal des Deux Mers (3 signaleurs)
- 5. Intersection chemin Peyraillies/ Chemin de Beldou (1 signaleur)
- 6. Intersection Chemin d'Allègre/ Chemin de Grandelle (2 signaleurs)
- 7. Intersection Chemin de Canou/ Chemin de Grandelle (1 signaleur)
- 8. Intersection Chemin du Canou/ Chemin de Vie (2 signaleurs)
- 9. Intersection rue de Fabas/ Chemin de Vie (2 signaleurs)
- 10. Rond-point rue de Fabas/ Chemin de Beldou (2 signaleurs)
- 11. Intersection Chemin de Beldou/ Chemin de la Claou (2 signaleurs)
- 12. Intersection Chemin de Beldou/ Chemin de Frescaty (1 signaleur)
- 13. Intersection Chemin de Beldou/ Chemin de la Bourdette (1 signaleur)
- 14. Intersection Chemin de Beldou/ Chemin de sirac (1 signaleur)
- 15. Intersection Chemin de Beldou/ Chemin de la Marque (1 signaleur)
- 16. Intersection Chemin de la Marque/ Chemin des Truquettes (1 signaleur)
- 17. Intersection Chemin des Truquettes/ Chemin du Pradel (1 signaleur)
- 18. Intersection Chemin du Pradel/ Chemin du Perruquet (1 signaleur)
- 19. Intersection Chemin du Perruquet/ Chemin du Savoir (1 signaleur)

- Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à ces zones.

Article 5 : Fermeture totale à la circulation

- 5.1 Le Chemin de Beldou/ Chemin de la Beauté sera fermé à toute circulation, depuis leur intersection jusqu'au rond-point Chemin de Gagnac/ Chemin de Allègre (Commune de Lespinasse). Un itinéraire de substitution sera fléché pour les automobilistes : Chemin de la Beauté-rue Novital-rue de la voie Romaine-Chemin de Coudournac-Chemin de Gagnac (direction Saint-Jory). Une déviation sera mise en place pour rejoindre Saint-Caprais par le chemin de Coudournac. Deux barrières avec signalétique de fléchage seront mises en place à cet effet.
- 5.2 Le Chemin de Canou et le Chemin de Grandelle seront fermés à toute circulation. Une déviation sera prévue pour rejoindre Lespinasse ou Gagnac, par le chemin de Gagnac puis à suivre la signalétique proposée à l'article 5.1. Les riverains de ces voies pourront néanmoins circuler pour permettre leur sortie. Des plots seront disposés afin d'inciter les coureurs à se tenir sur le côté gauche de la chaussée.

Au niveau de l'intersection Chemin de la Marque/ Chemin des Truquettes, les riverains souhaitant rejoindre Gagnac seront invités à emprunter la rue de Grenade.

-

Article 6 : Stationnement

Une partie du chemin de la Marque et du chemin des Graves sera mise en sens unique pendant la durée de la manifestation, afin de faciliter la circulation et de permettre le stationnement des participants sur le couloir gauche de la chaussée.

Le stationnement des véhicules des participants sera toléré sur le côté gauche de la chaussée du chemin de la Marque et du chemin des Graves, pendant la durée de la manifestation. Un parking provisoire sera créé sur une parcelle privée.

Article 7 : Signalisation

La signalisation temporaire (barrières, panneaux, fléchage, plots) nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur, sous contrôle de la Police Municipale et retirée dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Itinéraire officiel

Le tracé officiel du parcours est consultable à l'adresse suivante : www.openrunner.com/route-details/23821882.

Article 9 : Signaleurs

L'organisateur mettra en place, à ses frais et sous sa responsabilité, le nombre de signaleurs indiqué à l'article 4 à chaque intersection concernée, formée et identifiable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Pouvoirs de la Police Municipale

Le service de Police Municipale est habilité à prendre toutes mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires en fonction des besoins liés à la sécurité, au bon déroulement de l'événement ou à la gestion des flux de circulation et de stationnement.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques ainsi que l'organisateur « Terre de Running » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié aux services concernés. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory, la Police Municipale de Saint-Jory et à l'organisateur, Monsieur MAILLET Jean-Christophe.

Article 13 : Recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours: <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

A Saint-Jory, le 04/08/2026

Pour le Maire,
Par Délégation Pascal BOUTRY
Conseillé délégué à la tranquillité publique



Page 3 sur 3